

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du CONSEIL MUNICIPAL
Séance 43 du JEUDI 24 AVRIL 2025**

Nombre de Conseillers : L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 24 avril 2025 à 18 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de réunion du conseil municipal, 50 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Jean-François VIRY, Maire,
En Exercice : 13
Présents : 10
Votants : 10
Date de Convocation : **Présents :** MM VIRY – CANAL - HOUSSAYE - LAROYENNE – PERRIN - PILET – MMES GROSJEAN – MAI - MONTEMONT - PETITJEAN
11 avril 2025
Date d’Affichage : **Excusé(s) :** PHILIPPE Christelle, GEORGE Audrey, PETITJEAN-POIROT Gaëlle
29 avril 2025
Absent(s) :
Secrétaire de séance : Patrick PILET

Monsieur le Maire prononce l’ouverture de la séance à 18 h 00.

Avant de solliciter l’approbation du conseil sur le compte rendu de la séance du 1^{er} AVRIL 2025, Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s’exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Aucune observation n’ayant été formulée, le procès-verbal du conseil municipal est soumis au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l’UNANIMITE, APPROUVE** le compte rendu de la séance du 1^{er} AVRIL 2025.

N°46 – 1.6 – CONVENTION MAITRISE D’OEUVRE – CAPTAGES

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu’une maîtrise d’œuvre est nécessaire pour la réhabilitation des neuf captages de la commune, ainsi que pour le remplacement des canalisations de liaison jusqu’au réservoir.

Le cabinet Demange a fait une proposition de maîtrise d’œuvre d’un montant de 24 500 € HT, soit 29 400 € TTC, le coût estimatif des travaux à effectuer étant de 700 000 € HT.

Le conseil municipal, **à l’unanimité,**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement de la maîtrise d’œuvre à intervenir, le montant total étant estimé à **24 500.00 € HT, soit 29 400 € TTC.**

- déposer les demandes de subventions correspondantes à l’Agence de l’Eau Rhin Meuse et autres organismes concernés.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 avril 2025

N°47 – 3.2.2 – AFFAIRES IMMOBILIERES – DECLASSEMENT PASSEE COMMUNALE pour VENTE à M. BOURDIN

Le Maire rappelle aux conseillers la délibération n°50/2023 du 26 juin 2023, autorisant la cession à Monsieur Gilles BOURDIN d'une partie de la passée communale qui sépare ses parcelles privées : située lieudit « La Penxure », entre les parcelles n° C 441, C 294 et C 678.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, avait :

ACCEPTÉ de DECLASSER une partie de la passée communale.

DEMANDÉ que la passée communale existante soit déviée, afin d'assurer une continuité pour les personnes qui l'empruntent ;

PRECISÉ que les frais de Notaire et de Géomètre afférents seront à la charge Monsieur BOURDIN,

CHARGÉ Monsieur le Maire d'agir au nom et pour le compte de la Commune, afin de réaliser cette transaction, dont les actes seront conclus par l'étude de Maître THON à Cornimont.

Le cabinet de géomètres DEMANGE est intervenu pour la délimitation des parcelles les 4 et 5 février 2025.

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'aucun tarif n'a été fixé, et propose de céder ce terrain à 3.00 €/m².

Le conseil municipal, à **9 voix pour et une voix contre (Julien LAROYENNE)**,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

ACCEPTE de CEDER ce terrain au prix de 3.00 € le m².

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 avril 2025

N°48 – 3.3.2 LOCAUX de la MAM (Maison d'Assistants Maternelles) - DEMANDE D'EXONERATION DE LOYER

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les délibérations n°39/2024 du 14 mai 2024 et n°9/2024 du 12 mars 2024, concernant les exonérations de loyers et de charges accordées à la Maison d'Assistants Maternelles.

Il informe les conseillers municipaux de la demande formulée par Mesdames MOUGENOT et JÄGER, lors d'un entretien le 10 avril dernier, concernant une nouvelle exonération de loyer. En effet, la MAM rencontre des difficultés, le nombre de contrats étant en baisse pour la rentrée de septembre.

Le conseil municipal, après délibération, et à **9 voix pour et une voix contre (Patrick PILET)**,

DECIDE d'accorder à la MAM une exonération du loyer (350 €) de mai à octobre 2025 inclus.

DEMANDE que les charges mensuelles de 150 € soient payées à la commune de mai à octobre 2025 inclus.

PRECISE qu'un point précis sur le budget et les contrats de la MAM devra être réalisé en septembre 2025, afin de définir le positionnement de la commune par la suite.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 avril 2025

N°49 – 8.5 – SERVICES PERISCOLAIRES – REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'il convient de préciser les règles d'inscription au centre aéré, ainsi que les règles de fonctionnement de celui-ci, dans un souci d'organisation et de maîtrise du budget. (Exemple : âge limite des enfants accueillis, nombre maximal d'inscriptions, etc)

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

ADOpte les points suivants :

- Lors des inscriptions, priorité est donnée aux enfants scolarisés au Ménil ;
- Les centres aérés des petites vacances sont limités à un accueil de 32 enfants, encadrés par 3 animateurs maximum ;
- L'ordre de priorité des inscriptions est le suivant : enfants scolarisés au Ménil, par âge (les plus de 11 ans ne sont pas prioritaires) puis par ordre d'arrivée des dossiers ;

PRECISE que le règlement intérieur sera modifié ultérieurement en conséquence, et proposé à la validation du conseil municipal.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 avril 2025

N°50 – 4.5.1 - MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) – RAPPORTE LA DELIBERATION N°57/2024 du 09/09/2024

4.5.1 - MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) – RAPPORTE LA DELIBERATION N°57/2024 du 09/09/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, **annexes 1 et 2**,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu la délibération du conseil municipal n° 69/2016 du 8 novembre 2016,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération n°57/2024 du 9 septembre, qu'il convient de rapporter (application de la rémunération des congés maladie),

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

CONSIDERANT que, suite à la réforme de la loi de Finances 2025, concernant les rémunérations des congés maladies des fonctionnaires et contractuels de la fonction publique territoriale, modifiant notamment l'article L822-3 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, les agents seront désormais rémunérés à 90 % de leur traitement pendant les 3 premiers mois du congé maladie.

CONSIDERANT que cette mesure inclut la modification du régime indemnitaire en cas d'arrêt maladie, la part IFSE du RIFSEEP doit donc être revue également à 90 %.

Le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, doit s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels

Filières et cadres d'emplois concernés :

- Filière administrative :

- Rédacteur
- Adjoint administratif

-Filière technique :

- Technicien
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique

-Filière animation :

- animateur

-Filière sociale :

- ATSEM

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- **3 groupes de fonctions pour les catégories B,**
- **2 groupes de fonctions pour les catégories C**

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

Définition des critères pour la part fixe IFSE :

1°)	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement d'une équipe, d'élaboration de dossiers stratégiques, de conduite de projet : - 1.1 <u>Encadrement et coordination</u> - niveau hiérarchique - nombre de collaborateurs - niveau d'encadrement - 1.2 <u>Activités/ Projets</u> - conduite de projets - gestion de dossiers stratégiques - niveau de responsabilités lié aux missions
2°)	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Valoriser les compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent - 2.1 <u>Technicité</u> - niveau de technicité du poste - polyvalence - pratique et maîtrise d'un outils métier (logiciel) - 2.2 <u>Expertise</u> - connaissance requise pour le poste - autonomie - 2.3 <u>Qualification</u> - habilitation - certification
3°)	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières liées au poste (<i>exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...</i>) - 3.1 <u>Contraintes horaires</u> - horaires atypiques - travaux supplémentaires les soirs et les week-ends + élections - variabilité des horaires - 3.2 <u>Contraintes de travail</u> - travail sur les écrans - travail en extérieur - travail avec les enfants

		- travail isolé - exposition au bruit - <u>3.3 Autres contraintes</u> - efforts physiques - actualisation des connaissances
--	--	---

La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivis

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante. ***Voir en annexe montants plafonds IFSE***

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu réglementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé **mensuellement** sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet et à demi-traitement.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.**

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : BENEFICIAIRES

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels

Filières et cadres d'emplois concernés :

- Filière administrative :

- Rédacteur
- Adjoint administratif

-Filière technique :

- Technicien
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique

-Filière animation :

- Animateur

-Filière sociale :

- ATSEM

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Critères pouvant être utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir :

1°)	Appréciation de l'engagement professionnel, de l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs	- réalisation des objectifs - prise d'initiative, innovation, proposition d'idées - implication dans un projet ou une réalisation exceptionnelle - disponibilité (remplacement des collègues en cas de nécessité)
------------	--	---

2°)	Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles de l'agent	- respect et application des directives - adaptabilité et ouverture au changement (prise ponctuelle de responsabilité, changement de planning, ...) - sens de la communication (Sens de l'écoute et du dialogue, capacité à rendre-compte, suivi des informations, ...) - relations avec les collègues, la hiérarchie et les élus (coopération, respect, ...) - tutorat (des contrats aidés, des stagiaires, ...)
3°)	Appréciation des capacités d'encadrement ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	- capacité à piloter, animer et organiser une équipe - capacité à prendre des décisions et à les faire appliquer - capacité à fixer les missions et les objectifs et à contrôler leur application - capacité à superviser, déléguer et évaluer - capacité à mobiliser, motiver et valoriser le personnel - capacité à prévenir, à résoudre les conflits et à la médiation

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante ***Voir en annexe montants plafonds***

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et du système de cotation établi. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et **annuellement** après réalisation de l'entretien professionnel selon les critères d'évaluation du travail de l'agent précisés ci-dessus.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de régisseur de recettes ou d'avances

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et de permanence
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010., le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires afin de pénaliser les agents indisponibles :

La part fixe IFSE

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire **dans la limite d'un mois de congé maladie sur l'année :**

OUI x NON

Si oui, en suivant le sort du traitement OUI x NON Taux maximum 90% (suivant la baisse du traitement de base brut, article L822.3 du Code Général de la Fonction Publique)

L'IFSE suivra également le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'IFSE sera supprimée à compter de la date du début de ces congés.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

La part variable CIA

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé en N+1.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

Rappel : pour être évalué, un agent doit être présent au moins 6 mois dans la collectivité (travail effectif). **Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre ET est attribué selon la situation particulière de chaque agent.**

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire : OUI x (prorata selon temps d'absence) ~~NON~~
Si oui, en suivant le sort du traitement OUI x ~~NON~~

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « **l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat** ».

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

Article 19 : Clause de sauvegarde / maintien du régime antérieur

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées

Article 22 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 22 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} mai 2025**.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 avril 2025

N°51 – 7.5.3 - ATTRIBUTION de SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES – EXERCICE 2025

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que des demandes de subventions sont arrivées après la date limite du 31 janvier, de la part des associations suivantes :

- La Croix Rouge Française

- Association Départementale des Restos du Cœur
- La Protection Civile

Le conseil Municipal,

Considérant que la date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention, fixée au 31 janvier 2025, n'a pas été respectée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après délibération,

DECIDE, à 7 voix pour, 2 voix contre (Julien LAROYENNE, Elise MAI), 1 abstention (Damien HOUSSAYE), de ne pas attribuer de subvention pour 2025 aux 3 associations suivantes : La Croix Rouge Française, l'Association Départementale des Restos du Cœur, la Protection Civile.

PRECISE que pour l'Association des Restos du Cœur, la commune prend en charge chaque année le transport des denrées depuis Epinal, en mettant à disposition un véhicule et un chauffeur.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 avril 2025

N°52 – 7.10 SALAIRES AFFECTES au SERVICE de l'EAU

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu les délibérations du 6 avril 2017 et du 9 avril 2019 fixant le montant des salaires des agents communaux affectés au service de l'eau,

Considérant que les employés communaux ont passé plus de temps pour l'entretien de ce réseau,

DECIDE de FIXER à 25 % de la masse salariale des agents des services techniques le montant des salaires affectés au service de l'eau, à compter du 1^{er} janvier 2026.

La majoration des salaires de 40 % pour tenir compte des charges sociales et des frais de gestion reste en vigueur.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 avril 2025

N°53 – 7.10 - SALAIRES AFFECTES au SERVICE de l'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu les délibérations du 6 avril 2017 et du 9 avril 2019 fixant le montant des salaires des agents communaux affectés au service de l'assainissement,

Considérant que les employés communaux ont passé plus de temps pour l'entretien de ce réseau,

DECIDE de FIXER à 20 % de la masse salariale des agents des services techniques le montant des salaires bruts affectés au service assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2026.

La majoration des salaires de 40 % pour tenir compte des charges sociales et des frais de gestion reste en vigueur.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 avril 2025

N°54 – 8.8.4 - PROGRAMME d' ACTIONS PROPOSE par l'ONF pour l'EXERCICE 2025

Conformément à l'application du régime forestier et de la charte de la forêt communale, l'ONF a établi le programme d'actions au titre de l'exercice 2025 pour les travaux à entreprendre en forêt communale, soit les devis suivants :

- Traitement de bois de chauffage : 680 € HT soit 816 € TTC
- Les honoraires d'assistance technique à donneur d'ordre (travaux réalisés en régie communale) : 1 669 € HT soit 2 002.80 € TTC
- Travaux d'infrastructure suite à incendie : 3 372.20 € HT soit 3 709.42 € HT
- Les travaux d'infrastructure en forêt (investissement réfection chemin de la République) : 22 800 € HT

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des actions qu'il y a lieu d'entreprendre dans la forêt pour l'année 2025,

Considérant la délibération n°44/2025 du 1^{er} avril 2025, validant le programme des travaux de fonctionnement, pour un montant de 20 393.48 € HT,

Et compte tenu des capacités financières de la commune,

Le conseil municipal, **à 9 voix pour et une abstention (Yann PERRIN)**, retient les propositions suivantes :

ARRETE à la somme de 680 € HT le montant à inscrire au budget pour la réalisation de ces travaux, soit pour le fonctionnement : 680 € HT, correspondant au traitement de bois de chauffage.

NE SOUHAITE PAS signer les 3 autres devis, les travaux seront réalisés en régie communale.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution et signer les documents correspondants.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 avril 2025

N°55 – 8.8.4 – APPLICATION DU REGIME FORESTIER

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.6 à R 214.9 du Code Forestier,

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal d'un projet de demande d'application du régime forestier aux parcelles désignées **en annexe**.

Par cette application du régime forestier, ces parcelles, susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, pourront bénéficier d'une gestion durable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

EMET un AVIS FAVORABLE à l'application du régime forestier aux parcelles susmentionnées, à l'exception des parcelles suivantes, actuellement exploitées en bail agricole :

- OC 193 p, à intégrer ultérieurement
- OC 194 p, à intégrer ultérieurement
- OB 833 p, à intégrer ultérieurement
- OC 212 : à supprimer définitivement de la liste

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
			Section	N° de parcelle	Lieu-dit	
VOSGES	Commune de Le Ménil	Le Ménil	0A	0012	ASSESEMENT DES HUTTES	0,8050
			0A	0025	ASSESEMENT DES HUTTES	0,0405
			0A	0061	AU CHAITY	0,7760
			0A	0067	AU CHAITY	0,1910
			0A	0102p	GOUTTES DU FRAY	0,2362
			0A	0105	GOUTTES DU FRAY	0,0960
			0A	0107	GOUTTES DU FRAY	0,2090
			0A	0116	HAUT DU FRAY	0,4543
			0A	0203p	CRETENOIT	0,4219
			0A	0204	CRETENOIT	0,0770
			0A	0247	ROCHE DES CHENES	0,0980
			0A	0248	ROCHE DES CHENES	1,2900
			0A	0252	ROCHE DES CHENES	2,3790
			0A	0256	PLEIN GEORGE	0,6240
			0A	0342p	ROCHE DES CHENES	2,2611
			0A	0400p	LE ROULEUX OUEST	0,9275
			0A	0456p	ROCHE DES CHENES	6,5350
			0A	0457	GOUTTES DU FRAY	0,1068
			0A	0464	BOIS DU FRAY	0,6424
			0A	0467p	LE FRAY	0,8804
			0A	0491p	PLEIN GEORGE	5,3515
			0A	0496p	CRETENOIT	0,5468
			0A	0550p	LE FRAY	1,5028
			0B	0184	FRENAT DU HAUT	0,4800
			0B	0185	FRENAT DU HAUT	0,0114

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
			Section	N° de parcelle	Lieu-dit	
VOSGES	Commune de Le Ménil	Le Ménil	0B	0186	FRENAT DU HAUT	0,0790
			0B	0190	FRENAT DU HAUT	0,5840
			0B	0191	FRENAT DU HAUT	0,0900
			0B	0192	FRENAT DU HAUT	0,0288
			0B	0277	FORET DE LA MALCOTE	0,1600
			0B	0278	FORET DE LA MALCOTE	0,3200
			0B	0370	LE PEU HAUT	0,1160
			0B	0372p	LE PEU HAUT	0,2105
			0B	0373p	LE PEU HAUT	1,1456
			0B	0488	PRE ANDREUX	0,3590
			0B	0490	PRE ANDREUX	0,0790
			0B	0493	PRE ANDREUX	0,6490
			0B	0494	PRE ANDREUX	0,2670
			0B	0495	PRE ANDREUX	0,0720
			0B	0567	LA ROUAUCHE NORD	0,0240
			0B	0569	LA ROUAUCHE NORD	0,0400
			0B	0570	LA ROUAUCHE NORD	0,1020
			0B	0571	LA ROUAUCHE NORD	0,0270
			0B	0572p	LA ROUAUCHE NORD	0,1915
			0B	0574	LA ROUAUCHE NORD	0,1470
			0B	0576	LA ROUAUCHE NORD	0,0790
			0B	0581	LA ROUAUCHE NORD	0,2950
			0B	0582	LA ROUAUCHE NORD	0,2890
			0B	0585p	LA ROUAUCHE NORD	0,7267
			0B	0587	LA ROUAUCHE NORD	0,0380

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
			Section	N° de parcelle	Lieu-dit	
VOSGES	Commune de Le Ménil	Le Ménil	0B	0588	LA ROUAUCHE NORD	0,0740
			0B	0590	LA ROUAUCHE NORD	0,3600
			0B	0591	LA ROUAUCHE NORD	0,0940
			0B	0593	LA ROUAUCHE NORD	0,1220
			0B	0595p	LA ROUAUCHE NORD	1,9314
			0B	0643p	LE BEAUDEVE	10,3275
			0B	0644	LE BEAUDEVE	0,1870
			0B	0655	LE BEAUDEVE	1,1460
			0B	0776	LE PRE PECHON	0,2443
			0B	0833p	LE GOUEAU EST	11,7437
			0B	0841p	LE BEAUDEVE	1,4172
			0B	1045p	FRENAT DU HAUT	4,6910
			0B	1122p	LE FRENAT	2,5022
			0B	1143	LA ROUAUCHE NORD	0,1000
			0B	1223p	LA ROUAUCHE NORD	2,8808
			0C	0009	LE HALLAIRE	0,3110
			0C	0016	LE HALLAIRE	0,6310
			0C	0017	LE HALLAIRE	1,7140
			0C	0024	BAS DU HALLAIRE	0,3020
			0C	0129	LE CORAT	0,0600
			0C	0132p	LA ROUAUCHE SUD	2,6112
			0C	0193p	BRULEUX	1,8224
			0C	0194p	BRULEUX	0,6426
			0C	0200	BRULEUX	0,0420
			0C	0212	BRULEUX	0,2890

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
			Section	N° de parcelle	Lieu-dit	
VOSGES	Commune de Le Ménil	Le Ménil	0C	0395	SOUS LA DRUBE	0,1800
			0C	0396p	SOUS LA DRUBE	4,7798
			0C	0486p	SOUS LA DRUBE	4,4738
			0C	0602	BRULEUX	1,1451
			0C	0696p	REMY SAPOIS	9,0563
			0C	0723	REMY SAPOIS	0,0167
			0C	0727	REMY SAPOIS	0,0690
			0C	0729p	REMY SAPOIS	2,7992
			0C	0858p	TETE DES RENARDS	4,2352
			AD	0128	LA GOLETTE	0,0720
			AD	0129	LA GOLETTE	0,1200
			AD	0130	LA GOLETTE	0,0110
			AD	0131p	LA GOLETTE	0,1025
			AD	0180	TETE DU SEU	0,1250
			AD	0181p	TETE DU SEU	0,0608
			AD	0239	TETE DU SEU	0,0340
			AD	0240	TETE DU SEU	0,0670
			AD	0615p	TETE DU SEU	0,1102
		TOTAL :				106,7666

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 29 avril 2025

Questions et informations diverses

- **Informations diverses : Sans objet**
- **Remerciements divers : Sans objet**

La séance est levée à 20H30.